COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 1.10.2018 C(2018) 6264 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis concernant l'alignement du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques sur la procédure d'habilitation à adopter des actes délégués dans le contexte de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle {COM(2016) 799 final}. La Commission partage les préoccupations du Sénat pour ce qui est de la nécessité d'une mise à jour rapide des annexes du règlement (CE) n° 1223/2009, afin de tenir compte des progrès tant techniques que scientifiques.

À une exception près, la Commission a proposé de transformer toutes les habilitations du règlement (CE) n° 1223/2009 faisant actuellement référence à la procédure de réglementation avec contrôle en habilitations à adopter des actes délégués. L'unique exception concerne l'habilitation figurant à l'article 18, paragraphe 2, pour laquelle la Commission a considéré que des compétences d'exécution devraient lui être conférées aux fins de l'adoption de décisions d'autorisation de dérogations à l'interdiction des expérimentations animales. Il s'agit, en effet, de décisions individuelles qui ne peuvent être prises au moyen d'un acte délégué, étant donné que les actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent être de portée générale.

Le processus législatif concernant la proposition de la Commission reste en cours. Le Parlement européen soutient l'alignement tel que proposé par la Commission, mais considère que l'article 18, paragraphe 2, devrait également être aligné sur les habilitations à adopter des actes délégués. Dans son orientation générale, le Conseil a retiré l'acte de la proposition de la Commission, ce qui signifie que la procédure de réglementation avec contrôle devrait continuer à s'appliquer. Le Conseil avait dans un premier temps envisagé de supprimer la totalité des habilitations respectives de cet acte, ce qui aurait eu pour effet d'appliquer la procédure législative ordinaire à toutes les

M. Jean BIZET
Président de la Commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06

cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06

modifications éventuelles et de supprimer toute possibilité de réagir en temps utile aux progrès scientifiques et techniques et à des risques potentiels pour la santé humaine.

La Commission est d'accord avec le Sénat lorsqu'il déclare qu'un retrait de l'acte de l'exercice reviendrait à ce qu'il reste non aligné pendant plusieurs années. Cela n'est pas conforme à l'alignement rapide convenu par les institutions dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». La Commission continuera dès lors à défendre sa proposition dans les négociations en cours.

La Commission remercie le Sénat pour son appui et se réjouit, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Frans Timmermans Premier vice-président